



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 4 août 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je voudrais vous faire part des réactions de mon gouvernement aux observations contenues dans votre lettre du 18 juillet 2005 et relative aux informations supplémentaires demandées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Il n'est pas dit clairement si le Comité exige : un état actualisé de la nouvelle législation entrée en vigueur depuis que Malte a présenté son rapport en octobre 2004 ou de plus amples informations ou des éclaircissements sur les domaines évoqués dans votre lettre.

S'il faut retenir la seconde option, nous estimons que notre pays a déjà fourni des informations suffisantes dans son rapport. À cet égard, Malte souhaite rappeler qu'elle est dotée d'une législation et de règlements qui prévoient des mesures visant à interdire la fabrication, la mise au point ou le transfert d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, notamment la législation relative à la Convention sur les armes chimiques, le Règlement sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations et les règlements sur le contrôle des exportations de biens à double usage ainsi que de matériel militaire. Tous ces textes prévoient de lourdes sanctions (amendes et peines d'emprisonnement) en cas de violation de leurs dispositions. Le Conseil national de protection contre les radiations fait office d'autorité nationale de réglementation et il est chargé de mettre en œuvre les dispositions du Règlement sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations. L'une de ses principales tâches consiste à délivrer les autorisations concernant l'importation et l'exportation de matières nucléaires ainsi que leur transit par le territoire maltais. Toutes les informations utiles figurent dans le rapport de Malte, qui est en outre pleinement conforme à la législation de l'Union européenne.

Dans le cas où le Comité souhaiterait obtenir un état actualisé de la nouvelle législation, veuillez noter que depuis que Malte a présenté son rapport en octobre 2004, il n'y a eu ni nouvelle législation, ni législation supplémentaire dans le domaine du contrôle des exportations ou de l'interdiction faite aux acteurs non étatiques de fabriquer ou d'acquérir de telles armes. La législation relative à ces domaines a été clairement évoquée dans certaines parties du rapport de Malte. Elle figure également dans le tableau établi par le Comité.



Toutefois, à titre d'information supplémentaire, nous tenons à souligner que depuis le mois d'avril 2005, Malte participe à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, au Groupe de l'Australie et au Groupe des fournisseurs nucléaires. Le Protocole additionnel à l'Accord conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/387) est entré en vigueur pour Malte le 12 juillet 2005. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de ces deux importants changements au Comité.

Enfin, je souhaite confirmer que le Ministère maltais des affaires étrangères ne voit aucune objection à ce que le Comité fasse apparaître dans le tableau les informations supplémentaires concernant Malte, que le Comité a extraites des données publiques officielles que Malte a fournies à l'AIEA.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Victor **Camilleri**

\_\_\_\_\_